



## Question juridique : entreprises et aides publiques

-----  
Par Visiteur

Bonjour,

L'entreprise avait accueillis des apprentis pendant l'année universitaire 2008-2009 et des salariés ont bénéficié de formation professionnelle.

J aurais souhaité savoir si l'entreprise pouvait de manière "rétroactive" bénéficier des aides publiques, subventions relatives à la formation professionnelle ou encore à l'apprentissage( aides régionales, crédit d'impôt).

Dans ces deux cas à qui faut il s'adresser, y a t'il un délai à respecter pour bénéficier de ces aides.

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

L'entreprise avait accueillis des apprentis pendant l'année universitaire 2008-2009 et des salariés ont bénéficié de formation professionnelle.

J aurais souhaité savoir si l'entreprise pouvait de manière "rétroactive" bénéficier des aides publiques, subventions relatives à la formation professionnelle ou encore à l'apprentissage( aides régionales, crédit d'impôt).

Dans ces deux cas à qui faut il s'adresser, y a t'il un délai à respecter pour bénéficier de ces aides.

S'agissant des aides régionales versées pour l'aide à la signature des contrats d'apprentissage, il aurait été nécessaire de constituer un dossier avant même la signature du contrat avec l'apprenti. En effet, ces contrats doivent normalement faire l'objet d'une convention tri-partite: C'est à dire que vous devez signer un contrat avec la région, et un contrat avec l'apprenti.

Il est donc aujourd'hui trop tard pour pouvoir prétendre à une quelconque aide rétroactive.

S'agissant de la formation professionnelle, il est également trop tard pour pouvoir bénéficier d'une quelconque aide financière. En revanche, et sous réserve de certaines conditions, il est encore possible de bénéficier du crédit d'impôt pour les dépenses de formations des salariés comme le prévoit l'article 244 quater P du code général des impôts:

I.-Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies, 44 undecies, 44 terdecies et 44 quaterdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation de leurs salariés à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié qu'elles exposent auprès d'organismes de formation figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

II.-Les entreprises mentionnées au I sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux entreprises qui disposent, au 1er janvier 2007, d'un plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 3332-1 du code du travail dont les sommes recueillies sont affectées au moins en partie à l'acquisition des parts de fonds communs de placement mentionnés au 2° de l'article L. 3332-15 du même code lorsque les actifs de ces fonds comprennent les valeurs mentionnées au sixième alinéa de ce dernier article.

III.-Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses mentionnées au I relatives aux dix premières heures de formation de chaque salarié. Les dépenses éligibles sont les dépenses de formation à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié mentionnées au I et exposées en 2007 et 2008. La prise en compte de ces dépenses dans la base de calcul du crédit d'impôt est plafonnée à 75 euros par heure de formation par salarié. Les

dépenses mentionnées au V de l'article 44 quaterdecies ne sont pas prises en compte.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt prévu au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

IV.-Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 5 000 Euros pour la période de vingt-quatre mois mentionnée au III. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies.

V.-Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes et groupements mentionnés aux articles 8, 238 bis L, 238 ter, 239 ter, 239 quater, 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

A ce titre, je vous invite à vous rapprocher de votre conseil régional.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Bonjour

outre le crédit d'impôt à quelles autres subventions, aides publiques l'entreprise a-t-elle le droit s'agissant de la formation professionnelle?

est-il également trop tard pour demander l'aide régionale pour les apprentis de l'année 2007-2008 (entreprise basée en IDF)?

pour le crédit d'impôt quelles sont les formalités à suivre pour les apprentis et formation professionnelle

cordialement

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

outre le crédit d'impôt à quelles autres subventions, aides publiques l'entreprise a-t-elle le droit s'agissant de la formation professionnelle?

Il existe des aides régionales dont le montant varie en fonction de votre région. Vous devez donc contacter votre région, n'ayant aucun moyen de vous affirmer un quelconque chiffre.

est-il également trop tard pour demander l'aide régionale pour les apprentis de l'année 2007-2008 (entreprise basée en IDF)?

Oui, c'est trop tard puisque l'aide doit être demandée avant l'embauche d'un apprenti justement..

pour le crédit d'impôt quelles sont les formalités à suivre pour les apprentis et formation professionnelle

Il faut remplir une déclaration lors de l'établissement de votre Imposition sur les bénéfices de l'entreprise. C'est à votre comptable d'accomplir ces formalités.

Très cordialement.